



# RÈGLEMENT-TYPE D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION À L'USAGE DES PAROISSES

7 juillet 2014

---

**Note :** *La forme masculine de toutes les fonctions mentionnées dans le présent règlement s'applique pour les hommes et les femmes.*



# REGLEMENT-TYPE D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION A L'USAGE DES PAROISSES

## Chapitre I

### DISPOSTIONS GENERALES

#### **Art.1**    **Personnalité juridique, circonscription, membre de la paroisse**

<sup>1</sup>La paroisse réformée évangélique de \_\_\_\_\_ est une collectivité de droit public jouissant de la personnalité juridique.

<sup>2</sup>Elle s'étend à toutes les communes du district de \_\_\_\_\_

<sup>3</sup>Sont membres de la paroisse toutes les personnes de confession réformée, selon l'article 6 de la Constitution ecclésiastique du 16 décembre 1979.

#### **Art. 2**    **But et tâches**

La paroisse participe aux tâches de l'Église et œuvre au développement de sa vie religieuse et spirituelle. Elle se conforme aux directives des autorités ecclésiastiques.

#### **Art. 3**    **Droits et obligations, organisation**

<sup>1</sup>La paroisse est régie, quant à ses droits et obligations, par les dispositions de la Constitution de l'État, de la Constitution ecclésiastique, de la loi concernant les rapports entre les Églises et l'État et des prescriptions d'exécution y relatives.

<sup>2</sup>La paroisse s'organise et administre ses biens de façon autonome.

## Chapitre II

### Organes de la paroisse

#### **Art. 4**    **Organes**

Les organes de la paroisse sont :

- a) l'Assemblée de paroisse ;
- b) le Conseil de paroisse.

## **A) ASSEMBLEE DE PAROISSE**

### **Art. 5 Droit de vote**

<sup>1</sup>Sont électeurs, les membres de l'Église, sans égard à leur citoyenneté, âgés de seize ans révolus et capables de discernement, domiciliés dans la paroisse depuis trente jours.

<sup>2</sup>Le droit de vote en matière ecclésiastique ne peut pas s'exercer par représentation.

### **Art. 6 Éligibilité**

Sont éligibles dans les autorités et aux fonctions de la paroisse, les électeurs âgés de dix-huit ans révolus.

### **Art. 7 Registre des électeurs et scrutin aux urnes**

<sup>1</sup>Il est tenu un registre des électeurs. Lors des assemblées de paroisse, ce registre est déposé au lieu de la réunion.

<sup>2</sup>Les dispositions de l'Ordonnance concernant le registre des électeurs sont applicables pour l'établissement et la tenue à jour de ce registre.

<sup>3</sup>Les scrutins aux urnes ont lieu conformément aux dispositions de l'Ordonnance concernant les élections et votations en matière ecclésiastique.

### **Art. 8 Convocation de l'Assemblée de paroisse**

<sup>1</sup>L'Assemblée de paroisse est convoquée ordinairement :

- a) au printemps, notamment pour l'examen et l'approbation des comptes de paroisse ;
- b) en novembre ou en décembre, notamment pour arrêter le budget et fixer l'impôt paroissial de l'année suivante, ainsi que pour procéder aux élections périodiques.

<sup>2</sup>Des assemblées extraordinaires sont convoquées chaque fois que les affaires l'exigent, que le Conseil de paroisse le décide ou qu'au moins le dixième des électeurs le requiert par une demande signée.

<sup>3</sup>Les assemblées sont fixées de manière à ce que la majeure partie des électeurs puisse y participer sans inconvénients.

## **Art. 9 Forme de la convocation**

<sup>1</sup>Le Conseil de paroisse convoque l'Assemblée de paroisse par publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura et par affichage, au moins dix jours à l'avance. La publication énonce de façon précise les objets à traiter.

<sup>2</sup>Les électeurs peuvent, en cas d'urgence, être convoqués par la voie de la presse locale au moins quarante-huit heures à l'avance.

<sup>3</sup>La décision de réunir d'urgence l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour, sont notifiés au Conseil de l'Église avant la réunion.

<sup>4</sup>Les assemblées extraordinaires sont convoquées le plus tôt possible, mais au plus tard un mois après la demande de convocation.

## **Art. 10 Compétences de l'Assemblée de paroisse**

<sup>1</sup>L'Assemblée de paroisse est seule compétente pour :

- a) l'adoption et la révision du règlement de paroisse ;
- b) l'approbation du budget et la fixation du taux de l'impôt paroissial ;
- c) la conclusion d'emprunt et de crédit ;
- d) l'affectation des biens paroissiaux ;
- e) l'approbation de tous les comptes de la paroisse ;
- f) les constructions, les travaux et les dépenses non prévus au budget qui dépassent la compétence financière du Conseil de paroisse.
- g) l'octroi de crédits supplémentaires dépassant CHF      pour un même objet ;
- h) les actes juridiques touchant la propriété ou les droits réels sur des immeubles, en particulier l'acquisition ou l'aliénation de bien-fonds lorsque le prix ou l'estimation excède CHF      ; la constitution de droits réels contre une prestation annuelle périodique, lorsque le prix excède      fois le montant de la prestation.
- i) l'engagement des pasteurs ;
- j) les cautionnements et autres sûretés à la charge de la paroisse ;
- k) l'accord à donner concernant la réunion de la paroisse à une autre, la modification de sa circonscription et la création de nouvelles paroisses ;

- l) la proposition aux autorités supérieures de l'Église de créer de nouveaux postes de pasteurs et de diacres ;
- m) la création, la suppression d'emplois paroissiaux et la classification des salaires annuels ;
- n) l'introduction, la liquidation ou le règlement arbitral de procès civils, lorsque le litige n'est pas de la compétence souveraine du président de tribunal et qu'il n'exige pas une action immédiate du Conseil de paroisse.

<sup>2</sup>Les décisions relatives aux lettres a), c), i) et j) sont soumises à l'approbation du Conseil de l'Église.

<sup>3</sup>Le droit de préemption de l'Église est réservé en ce qui concerne la lettre h).

## **Art. 11 Compétence électorale**

<sup>1</sup>L'Assemblée de paroisse élit :

- a) son président et celui du Conseil de paroisse ;
- b) son vice-président et son secrétaire ;
- c) les membres du Conseil de paroisse ;
- d) la commission de vérification des comptes ;
- e) les délégués à l'Assemblée de l'Église ;
- f) les délégués au Synode de l'arrondissement ecclésiastique du Jura.

<sup>2</sup>Ces élections ont lieu au bulletin secret.

<sup>3</sup>L'élection est tacite lorsque le nombre des candidats n'excède pas celui des postes à pourvoir et qu'il n'y a pas d'opposition.

<sup>4</sup>Avant le scrutin le président présente les candidats proposés puis il donne l'occasion aux électeurs présents de proposer d'autres candidatures. Celles-ci ne sont recevables qu'avec l'assentiment des intéressés.

## **Art. 12 Autres tâches et attributions**

L'Assemblée de paroisse se préoccupera de la vie spirituelle de la paroisse.

## **Art. 13 Procédure en Assemblée de paroisse**

<sup>1</sup>Le président ou son remplaçant dirige les délibérations et veille à leur bon déroulement.

<sup>2</sup>A moins que l'assemblée n'en décide autrement, les divers objets sont traités dans l'ordre de la convocation. À l'exception des élections, toutes les affaires importantes sont présentées dans un rapport écrit ou verbal et font l'objet d'une proposition du Conseil de paroisse ou d'une commission.

<sup>3</sup>L'assemblée statue sur toutes les questions de procédure qui ne sont pas réglées dans les dispositions suivantes.

<sup>4</sup>Le droit de suffrage des personnes présentes est constaté avant l'ouverture des délibérations. Celles qui n'ont pas ce droit se retirent sur ordre du président ou prennent place à l'écart des personnes habilitées à voter.

<sup>5</sup>L'assemblée désigne les scrutateurs qui dénombrent tout d'abord les électeurs présents.

<sup>6</sup>Seuls les objets expressément désignés dans la convocation peuvent être liquidés définitivement en assemblée.

<sup>7</sup>Les propositions faites sur un objet non inscrit à l'ordre du jour, ou qui tendent à modifier ou à annuler une décision prise antérieurement, peuvent être discutées et prises en considération séance tenante. Elles sont liquidées définitivement lors d'une assemblée ultérieure.

<sup>8</sup>Après présentation d'un objet déterminé par le rapporteur de l'organe pré consultatif, la discussion est ouverte sur l'entrée en matière. Si elle est acceptée, il est passé à la discussion sur l'objet.

<sup>9</sup>Les orateurs ne peuvent parler avant que le président ne leur ait donnée la parole. Ils doivent s'exprimer objectivement, aussi brièvement et clairement que possible, faute de quoi le président, après une invitation demeurée vaine, leur retire la parole.

<sup>10</sup>En cas de perturbation grave, le président peut interrompre la discussion pour un temps déterminé. Si, à la reprise, il s'avère impossible de délibérer dans le calme, l'assemblée peut être levée.

## **Art. 14 Votation**

<sup>1</sup>Dès que la parole n'est plus demandée, le président déclare la discussion close et fait voter sur les propositions combattues.

<sup>2</sup>Les amendements sont mis aux voix avant les propositions principales, les sous-amendements avant les amendements. La proposition principale ainsi arrêtée par l'assemblée est ensuite opposée à celle de l'autorité pré consultative. La proposition qui l'emporte est mise aux voix définitivement, si elle est encore combattue.

<sup>3</sup>Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Le président vote lui aussi et, en cas d'égalité des suffrages, il départage.

<sup>4</sup>En votation finale, une proposition qui accuse autant d'acceptant que de rejetant est refusée.

<sup>5</sup>Il est voté à main levée.

<sup>6</sup>Le vote au bulletin secret peut toutefois être demandé par le tiers au moins des électeurs présents.

<sup>7</sup>En cas de votations à main levée, tout électeur peut demander une contre-épreuve.

<sup>8</sup>Lorsqu'une proposition n'est ni combattue, ni amendée, elle est réputée adoptée à l'unanimité. Son adoption tacite est cependant constatée par le président, pour être consignée au procès-verbal.

## **Art. 15 Vote au bulletin secret**

Pour le vote au bulletin secret, on observe les prescriptions suivantes :

<sup>1</sup>Les bulletins de vote distribués sont comptés et le nombre mentionné immédiatement au procès-verbal. Tout votant répond par « oui » ou par "non" aux questions posées. S'il s'agit d'élection, le bulletin ne doit pas porter plus de noms qu'il y a de postes à repourvoir.

<sup>2</sup>Le nombre de bulletins recueillis est comparé à celui des bulletins délivrés. Le résultat est communiqué à l'assemblée. Si les bulletins rentrés sont plus nombreux que les bulletins délivrés, le scrutin est nul et doit être répété.

<sup>3</sup>Le bureau de l'assemblée examine ensuite les bulletins et détermine la majorité absolue. Les dispositions de l'article 17 ci-dessous font règle pour le dépouillement.



<sup>4</sup>Toute réclamation concernant le déroulement des élections et des votations doit être faite séance tenante. L'assemblée statue immédiatement et peut décider la répétition du vote.

<sup>5</sup>Tout participant à l'assemblée doit se retirer lorsqu'il s'agit de traiter d'affaires qui touchent ses droits personnels ou ceux de ses parents ou alliés aux degrés fixés à l'article 13 de la Constitution ecclésiastique.

<sup>6</sup>Les représentants légaux, statutaires et contractuels des intéressés sont tenus de se retirer, ainsi que les notaires chargés de l'affaire qui fait l'objet de la discussion.

## **Art. 16 Procès-verbal**

<sup>1</sup>Le secrétaire de l'Assemblée de paroisse tient un procès-verbal énonçant les lieu, jour et heure de la réunion, les noms du président et du secrétaire, le nombre des électeurs présents, ainsi que les propositions, décisions et résultats des votes. Le procès-verbal résume les délibérations.

<sup>2</sup>Le procès-verbal est consultable au secrétariat paroissial au moins jours avant l'assemblée suivante.

<sup>3</sup>Il peut être lu lors de l'assemblée ;

<sup>4</sup>il est approuvé et signé par le président et le secrétaire lors de l'assemblée.

<sup>5</sup>Les procès-verbaux sont conservés au secrétariat paroissial et à disposition de tout électeur.

## **Art. 17 Détermination des résultats du scrutin**

En cas de vote au bulletin secret ou aux urnes, le dépouillement a lieu conformément aux prescriptions qui suivent :

<sup>1</sup>Un suffrage est valablement exprimé lorsqu'il permet de reconnaître la libre volonté de l'électeur et qu'il satisfait aux dispositions légales en vigueur. Les suffrages qui ne remplissent pas ces conditions sont nuls.

<sup>2</sup>Un bulletin est de même nul :

- a) s'il porte des remarques inconvenantes ou injurieuses ;
- b) si, dans les scrutins aux urnes, il ne porte pas le timbre du bureau de vote ;

- c) s'il est rempli par un moyen mécanique ;
- d) s'il porte des signes qui permettent d'en reconnaître l'auteur ;
- e) s'il porte des mentions étrangères au scrutin.

<sup>3</sup>Le bureau électoral statue sur les cas douteux.

<sup>4</sup>Les bulletins nuls et blancs ne comptent pas pour le calcul de la majorité absolue.

<sup>5</sup>Quand un bulletin porte le même nom plus d'une fois pour la même élection, il n'est compté que pour une seule voix.

<sup>6</sup>Si un bulletin porte plus de noms qu'il y a de personnes à élire, on biffe ceux qui s'y trouvent en trop, en commençant par le bas ; toutefois, la radiation doit d'abord être opérée sur les noms imprimés.

<sup>7</sup>Au premier tour de scrutin, toute personne qui a obtenu la majorité absolue est réputée élue.

<sup>8</sup>Si cette majorité est atteinte par plus de candidats qu'il y a de postes à pourvoir, ou lorsque des personnes élues simultanément s'excluent pour cause de parenté ou d'alliance, ceux qui ont recueilli le plus de voix sont réputés élus, à défaut d'un désistement volontaire. En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, une élection complémentaire départage les candidats.

<sup>9</sup>Lorsqu'un nouvel élu est en état d'incompatibilité avec une personne déjà en fonction, son élection est réputée nulle s'il ne la décline pas volontairement.

<sup>10</sup>Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour par un nombre suffisant de candidats, les candidats non élus qui ont fait le plus de voix demeurent en élection, au maximum en nombre double des postes encore vacants. S'il y a égalité des voix entre plusieurs personnes, celles-ci restent toutes en élection.

<sup>11</sup>La majorité relative fait toujours règle au second tour de scrutin. En cas d'égalité des suffrages, on procède à une élection complémentaire. Si l'élection complémentaire ne permet pas de départager les candidats, on procède au tirage au sort.

<sup>12</sup>Au premier tour, tous les candidats doivent se retirer de l'assemblée et, au second tour, ceux qui sont en ballottage.

## **Art. 18 Droit de proposition**

<sup>1</sup>Le vingtième au moins des électeurs peut, par une demande signée, requérir l'examen d'un objet déterminé de la gestion paroissiale par l'organe de la paroisse compétent en vertu de la législation en vigueur. Cette initiative peut revêtir la forme d'un projet élaboré ou d'une simple suggestion. Elle ne doit porter que sur un seul objet.

<sup>2</sup>Si l'examen de la proposition est de la compétence de l'Assemblée de paroisse, il aura lieu au cours de l'assemblée suivante.

<sup>3</sup>Si son examen est de la compétence définitive du Conseil de paroisse ou d'une commission, cet organe prend sa décision dans le mois qui suit la présentation de la proposition et en fait part au premier signataire de celle-ci.

<sup>4</sup>Le Conseil de paroisse doit rejeter toute proposition contraire aux prescriptions légales ou manifestement irréalisable.

<sup>5</sup>Une proposition écrite ne peut être retirée que par écrit.

<sup>6</sup>Il n'est pas tenu compte du retrait de signature après la présentation de la proposition.

<sup>7</sup>Toute proposition rejetée ne peut être reformulée que douze mois au plus tôt après la notification de son rejet.

## **Engagement des pasteurs**

### **Art. 19 Conditions**

Seuls les pasteurs consacrés et agrégés dans le clergé jurassien peuvent être engagés à des fonctions pastorales dans la paroisse.

### **Art. 20 Mode de procéder**

Les dispositions de l'Ordonnance concernant les ecclésiastiques font règle. Le Conseil de paroisse prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions légales.

### **Art. 21 Convocation de l'Assemblée de paroisse**

<sup>1</sup>La convocation de l'Assemblée de paroisse en vue de l'engagement du pasteur a lieu conformément aux dispositions de l'Ordonnance concernant les ecclésiastiques.

<sup>2</sup>Seule la candidature proposée par le Conseil de paroisses est soumise au vote.

### **Art. 22 Vote portant sur l'engagement**

<sup>1</sup>Le vote portant sur l'engagement a lieu au bulletin secret, à la majorité absolue des votants. Les dispositions des articles 13 à 17 ci-dessus sont applicables par analogie.

<sup>2</sup>L'Assemblée de paroisse peut décider le vote à main levée.

### **Art. 23 Ratification de l'engagement**

Dès que le candidat a donné son consentement, le procès-verbal de l'engagement est envoyé au Conseil de l'Église qui, après expiration du délai de plainte de dix jours, ratifie l'engagement.

### **Art. 24 Ajournement de l'engagement**

<sup>1</sup>Si des motifs valables le justifient, l'Assemblée de paroisse peut, avant de commencer les opérations, décider de renoncer à l'engagement.

<sup>2</sup>Dans ce cas, le poste est remis au concours. La procédure d'engagement est renouvelée.

## **B) LE CONSEIL DE PAROISSE**

### **Art. 25 Devoirs généraux et responsabilité**

<sup>1</sup>Le Conseil de paroisse est l'autorité exécutive et administrative de la paroisse. Quant à ses obligations, tâches et compétences, il est soumis à la législation ecclésiastique en vigueur. L'article 12 ci-dessus lui est applicable par analogie.

<sup>2</sup>Le Conseil de paroisse doit s'acquitter avec autant de soin des affaires intérieures que de ses autres tâches. Il assume à cet égard la même responsabilité.

## **Art. 26 Obligations**

Les membres du Conseil de paroisse doivent assister régulièrement aux séances, accomplir les mandats particuliers qui leur sont confiés et traiter toutes les affaires avec le grand soin. Ils travaillent de leur mieux au bien de la paroisse. Ils sont tenus au secret de fonction.

## **Art. 27 Composition et durée des fonctions**

<sup>1</sup>Le Conseil de paroisse se compose de            membres, y compris son président.

<sup>2</sup>Les conseillers de paroisse sont élus pour quatre ans

<sup>3</sup>Ils ne sont rééligibles que        fois consécutivement. **ou**<sup>1</sup>

<sup>3</sup>Le nombre de période de fonction est illimité.

<sup>4</sup>Le Conseil de paroisse élit son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut ne pas en être membre.

<sup>5</sup>Les membres du Conseil de paroisse reçoivent un jeton de présence en plus des frais de déplacement.

## **Art. 28 Incompatibilités et obligation de se retirer**

<sup>1</sup>Ne peuvent faire partie ensemble du Conseil de paroisse :

- a) les parents de sang et alliés en ligne directe ;
- b) les frères ou sœurs germains, utérins ou consanguins ;
- c) les époux, les alliés en ligne collatérale au deuxième degré, les conjoints de frères ou sœurs.

La dissolution du mariage ne fait pas cesser l'exclusion pour cause d'alliance.

<sup>2</sup>Les membres du Conseil de paroisse ont la même obligation de se retirer que les participants à l'assemblée de paroisse (art. 15, al. 5 ci-dessus).

## **Art. 29 Convocation**

---

<sup>1</sup> Selon que la période est limitée ou illimitée.

Le Conseil de paroisse se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou quand de ses membres au moins le demandent. Il est convoqué par le président.

### **Art. 30 Quorum et votes**

<sup>1</sup>Le Conseil de paroisse délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

<sup>2</sup>Dans les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président vote lui aussi et départage en cas d'égalité.

<sup>3</sup>Dans les élections, la majorité absolue fait règle au premier tour, la majorité relative au second tour. Le président tire au sort lorsqu'il y a égalité des suffrages.

<sup>4</sup>Les votations ont lieu à main levée, les élections au bulletin secret.

<sup>5</sup>Les dispositions régissant l'Assemblée de paroisse sont applicables, par analogie, pour la forme des délibérations et des votations.

### **Art. 31 Compétences**

<sup>1</sup>Le Conseil de paroisse a notamment les compétences suivantes :

- a) Il surveille, entretient et développe, l'animation et la vie spirituelle de la paroisse, la célébration du dimanche et des jours de fête ainsi que l'enseignement religieux de la jeunesse.
- b) D'entente avec les pasteurs, il fixe l'heure des services divins, la célébration du dimanche, des jours de fête, du catéchisme. Les jours de communion il désigne les teneurs de coupe ; le tout selon les prescriptions en vigueur.
- c) Il arrête sa proposition à l'intention de l'Assemblée de paroisse lors de l'engagement d'un pasteur ou d'un diacre.
- d) Il approuve, modifie et résilie les contrats de desserte, sous réserve de ratification par le Conseil de l'Église.
- e) Il engage les employés de la paroisse.
- f) Il crée les commissions permanentes et temporaires.
- g) Il présente ses propositions à l'intention de l'Assemblée de l'Église, lors de l'élection de la députation au Synode général de l'Union synodale.

- h) Il discute au préalable tous les objets à soumettre aux délibérations de l'Assemblée de paroisse et convoque celle-ci.
- i) Il exécute les décisions prises par l'Assemblée de paroisse et veille à l'application des lois, ordonnances, décisions et instructions émanant des autorités compétentes.
- j) Il administre les affaires économiques si elles ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée de paroisse.
- k) Il élabore le budget annuel, à l'intention de l'Assemblée de paroisse.
- l) Il examine les comptes paroissiaux, à rendre par le trésorier pour la fin de l'année civile et donne son avis à leur sujet.
- m) Il ratifie les actes juridiques touchant la propriété d'immeubles et la constitution de droits réels les grevant, pour autant que l'Assemblée de paroisse ne soit pas compétente.
- n) Il ordonne les travaux de construction et de réparation des édifices religieux, des bâtiments curiaux et autres, dont le financement est prévu au budget. Il ordonne également les travaux de réparation urgents ne dépassant pas la somme de CHF .
- o) Il achète et aliène les objets servant au culte jusqu'à concurrence de CHF sous réserve de l'article 33 de la Loi concernant les rapports entre les Églises et l'État.
- p) Il décide de toutes les affaires entraînant une dépense de CHF au maximum ou une prestation périodique de CHF au plus.
- q) Il octroie des crédits supplémentaires ne dépassant pas CHF par objet.
- r) Il inspecte les archives, particulièrement les papiers-valeurs de la paroisse.
- s) Il contrôle les registres tenus par les pasteurs.
- t) Il prend connaissance du rapport annuel des pasteurs ou autres responsables concernant le produit des collectes et la situation du fonds d'entraide paroissial.
- u) Il fixe les vacances des pasteurs et diacres, d'entente avec les intéressés.
- v) Il accomplit toutes les autres tâches, non spécifiées ci-dessus, qui lui sont dévolues par des actes législatifs, des arrêtés des autorités civiles et ecclésiastiques ou par des décisions de l'Assemblée de paroisse.

### **Art. 32 Responsabilité**

<sup>1</sup>Les membres des autorités, les employés, ainsi que toutes les personnes au service de la paroisse, doivent s'acquitter consciencieusement et avec diligence de leurs tâches.

<sup>2</sup>Ils sont tenus au secret de fonction.

<sup>3</sup>La paroisse répond du dommage que ses autorités et ses employés causent, sans droit, dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Art. 33 Promesse solennelle**

<sup>1</sup>Les membres des autorités de la paroisse sont installés dans leurs charges, au cours d'un culte, par un représentant du Conseil de l'Église qui reçoit leur promesse solennelle.

<sup>2</sup>A défaut, ils ne peuvent siéger.

### **Art. 34 Tâches particulières**

<sup>1</sup>Le Conseil de paroisse s'acquitte de toutes les tâches découlant des affaires intérieures de l'Église, selon les instructions des autorités ecclésiastiques supérieures.

<sup>2</sup>Il décide en outre de l'utilisation des édifices cultuels à des fins autres que celles de l'Église. En pareil cas, il veille à ce que soit sauvegardée la dignité à observer dans l'usage des locaux servant au culte. S'il y a lieu, il requiert les instructions de l'autorité ecclésiastique supérieure.

### **Art. 35 Président du Conseil de paroisse**

<sup>1</sup>Le président du Conseil de paroisse fixe les séances de cette autorité et en dirige les délibérations.

<sup>2</sup>Il signe conjointement avec le secrétaire le procès-verbal des délibérations, tous les actes et pièces émanant du Conseil de paroisse.

<sup>3</sup>Il veille à la stricte observation du règlement et des prescriptions légales, ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'Assemblée et du Conseil de paroisse. Il surveille les archives.

<sup>4</sup>En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

<sup>5</sup>Le président a une compétence financière de CHF .



## C) COMMISSIONS

### **Art. 36 Commission de vérification des comptes**

<sup>1</sup>La commission de vérification des comptes, comprenant deux membres et un suppléant, vérifie tous les comptes de la paroisse, les papiers-valeurs et l'encaisse. Les pièces justificatives et tous les autres documents relatifs aux comptes sont mis à sa disposition. Elle procède au moins une fois l'an à un contrôle inopiné des papiers-valeurs et de la caisse. Elle transmet, par écrit, ses constatations au Conseil de paroisse, à l'intention de l'Assemblée de paroisse.

<sup>2</sup>Les membres de la commission sont élus par l'Assemblée de paroisse pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles.

<sup>3</sup>Les membres du Conseil de paroisse et le trésorier paroissial ne peuvent faire partie de la commission de vérification des comptes.

### **Art. 37 Autres commissions**

<sup>1</sup>Les commissions permanentes ou temporaires nommés par le Conseil de paroisse pour préparer, diriger ou surveiller les affaires déterminées, les traitent dans le cadre de leurs compétences. Cependant, la liquidation de ces affaires reste de la compétence du Conseil de paroisse ou de l'Assemblée de paroisse.

<sup>2</sup>Il est loisible au Conseil de paroisse de désigner des commissions particulières pour l'animation de la vie religieuse de la paroisse, ainsi que pour l'animation de l'enfance et de la jeunesse.

<sup>3</sup>Les prescriptions qui régissent le Conseil de paroisse font règle, par analogie, pour la validité des décisions et la forme des délibérations et votations des commissions.

## **D) EMPLOYÉS PAROISSIAUX**

### **Art. 38 Secrétaire du Conseil de paroisse**

<sup>1</sup>Le secrétaire du Conseil de paroisse tient le procès-verbal des délibérations conformément aux prescriptions légales. Il rédige et expédie les actes et pièces émanant du Conseil de paroisse.

<sup>2</sup>Il est archiviste du Conseil de paroisse. En cette qualité, il est responsable de la tenue, de la conservation des procès-verbaux et de tous les actes de cette autorité.

<sup>3</sup>Ses fonctions sont rétribuées.

### **Art. 39 Trésorier**

<sup>1</sup>Le trésorier administre les biens de la paroisse sous la surveillance du Conseil de paroisse. Il en tient la comptabilité et pourvoit aux recettes et dépenses. Toutes les pièces justificatives des dépenses sont visées par le responsable des finances, désigné par le Conseil de paroisse. Le trésorier met à disposition du responsable, en tout temps, l'état de la caisse et des écritures. Il établit, conformément aux prescriptions, les comptes paroissiaux qu'il présente au Conseil de paroisse au plus tard un mois avant l'Assemblée de paroisse qui suit l'exercice concerné.

<sup>2</sup>Les valeurs appartenant à la paroisse doivent être déposées d'une manière sûre et toutes les rentrées de fonds sont, jusqu'à leur emploi, placées également d'une façon sûre et productives d'intérêts.

<sup>3</sup>Il peut être appelé à assister aux séances du Conseil de paroisse, avec voix consultative.

### **Art. 40 Cumul de fonctions**

Les fonctions de secrétaire de paroisse et de trésorier paroissial peuvent être réunies en une même personne.

## Chapitre III

### **PASTEURS ET DIACRES**

#### **Art. 41 Tâches, obligations et statut**

<sup>1</sup>Les pasteurs titulaires, les desservants, les stagiaires et les diacres sont soumis aux ordonnances et instructions du Conseil de l'Église tant en ce qui concerne l'accomplissement de leurs fonctions, les tâches et obligations qui en découlent, que leur statut.

<sup>2</sup>Pour ce qui concerne leurs tâches particulières dans la paroisse, font règle les descriptifs de postes édictés par le Conseil de paroisse, d'entente avec les pasteurs et diacres en charge.

#### **Art. 42 Droit d'intervention et de consultation**

<sup>1</sup>Les pasteurs et les diacres ont un droit d'intervention et de consultation sur toutes les affaires intérieures et les obligations de leur service.

<sup>2</sup>L'équipe pastorale est représentée aux séances de Conseil de paroisse avec un droit de consultation et de proposition.

<sup>3</sup>L'article 15, al. 5 ci-dessus, leur est applicable quant à leur obligation de se retirer des délibérations.

## Chapitre IV

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 43 Plainte**

<sup>1</sup>Les élections et votations en assemblée de paroisse ou aux urnes peuvent être attaquées par voie de plainte auprès de la Chambre des recours par toute personne ayant droit de suffrage au sens de l'article 5 ci-dessus.

<sup>2</sup>S'il s'agit de décisions du Conseil de paroisse, le même droit appartient à toute personne ayant un intérêt propre digne de protection.

<sup>3</sup>Le délai de plainte est de dix jours. Il court du lendemain de l'élection ou de la votation ; du jour de la notification ou de la publication pour les

décisions du Conseil de paroisse. Il est observé lorsque la plainte a été remise à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai.

#### **Art. 44 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil de l'Église. Il abroge celui du 7 octobre 1980

Delémont, le 7 juillet 2014

---

#### Attestation de dépôt public

Le règlement qui précède a été déposé publiquement dix jours avant et dix jours après l'Assemblée de paroisse

....., le .....

Le secrétaire du Conseil de paroisse :

Au nom l'Assemblée de paroisse  
Le président                      Le secrétaire

Entrée en vigueur le

## TABLE DES MATIERES

	Page
Chapitre I	3
DISPOSTIONS GENERALES	3
Art.1 Personnalité juridique, circonscription, membre de la paroisse	3
Art. 2 But et tâches	3
Art. 3 Droits et obligations, organisation	3
Chapitre II	3
Organes de la paroisse	3
Art. 4 Organes	3
<b>A) ASSEMBLEE DE PAROISSE</b>	<b>4</b>
Art. 5 Droit de vote	4
Art. 6 Éligibilité	4
Art. 7 Registre des électeurs et scrutin aux urnes	4
Art. 8 Convocation de l'Assemblée de paroisse	4
Art. 9 Forme de la convocation	5
Art. 10 Compétences de l'Assemblée de paroisse	5
Art. 11 Compétence électorale	6
Art. 12 Autres tâches et attributions	6
Art. 13 Procédure en Assemblée de paroisse	7
Art. 14 Votation	7
Art. 15 Vote au bulletin secret	8
Art. 16 Procès-verbal	9
Art. 17 Détermination des résultats du scrutin	9
Engagement des pasteurs	11
Art. 19 Conditions	11
Art. 20 Mode de procéder	11
Art. 21 Convocation de l'Assemblée de paroisse	11
Art. 22 Vote portant sur l'engagement	12
Art. 23 Ratification de l'engagement	12
Art. 24 Ajournement de l'engagement	12
<b>B) LE CONSEIL DE PAROISSE</b>	<b>12</b>
Art. 25 Devoirs généraux et responsabilité	12
Art. 26 Obligations	13
Art. 27 Composition et durée des fonctions	13
Art. 28 Incompatibilités et obligation de se retirer	13
Art. 29 Convocation	13
Art. 30 Quorum et votes	14
Art. 31 Compétences	14
Art. 32 Responsabilité	15
Art. 33 Promesse solennelle	16
Art. 34 Tâches particulières	16
Art. 35 Président du Conseil de paroisse	16

<b>C) COMMISSIONS</b>	<b>17</b>
Art. 36 Commission de vérification des comptes	17
Art. 37 Autres commissions	17
<b>D) EMPLOYES PAROISSIAUX</b>	<b>18</b>
Art. 38 Secrétaire du Conseil de paroisse	18
Art. 39 Trésorier	18
Art. 40 Cumul de fonctions	18
LES PASTEURS	19
Art. 41 Tâches, obligations et statut	19
Art. 42 Droit d'intervention et de consultation	19
Chapitre IV	19
DIPOSITIONS FINALES	19
Art. 43 Plainte	19
Art. 44 Entrée en vigueur	20